17 mars 1789.

DISCOURS

Prononcé à l'Assemblée du College des Notaires de Marseille, tenue le 17 Mars 1789, sur la Convocation des Etats-Généraux : en attendant les moyens de diminuer les procès & d'avoir bonne & brieve justice.

MESSIEURS ET CHERS CONFRERES,

Nos assemblées n'ont jamais eu de motifs plus intéressans, puisque celle-ci a pour cause la félicité publique.

Il s'agit de nous conformer à l'article 26 du réglement du 24 Janvier dernier pour la convocation des Etats-Généraux, & de nommer nos représentans à l'assemblée générale de la Ville.

Nous connaissons tous la disposition de cet article par la lettre circulaire de MM. les Officiers Municipaux & par les exemplaires des réglemens qui nous ont été adressés.

Cet article comprend diverses corporations : les unes doivent choisir un député à raison de cent individus présens à l'assemblée.... Les autres où

ſont placés les arts libéraux, les négocians Armateurs & généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions & formant des aſſemblées ou des corps autoriſés, ont à nommer deux députés à raiſon de cent & au-deſſous.

D'après ces diſpoſitions, il n'eſt pas difficile de reconnaître la claſſe où ſe trouve rangé le college.

» Le nom de Notaire a toujours emporté avec » lui une ſignification honorable & diſtinguée. » Dans le droit romain, un tel Officier eſt appellé » *quaſi prætor.* L'Empereur Auguſte leur accorda » l'aneau d'or, qui n'étoit dû qu'aux nobles & » aux chevaliers Romains.

» Les capitulaires de Charlemagne qualifient » les Notaires *juges-cartulaires.* Nous avons eu » part à Marſeille aux charges de police, de » juſtice, aux députations les plus conſidérables » & aux emplois militaires.

» Les Lettres-patentes accordées à cette ville » par Charles VIII en 1498, ordonnent que les » Notaires pouvaient être conſuls, & celles de » 1663 nous donnent même honneur & privilege » qu'aux Avocats des cours ſouveraines. »

Enfin, Meſſieurs, par nos fonctions, devenus *les arbitres & juges volontaires des citoyens*, *les gardiens & dépoſitaires des ſecrets & fortunes des familles*, quel plus beau titre pour aſpirer au droit d'envoyer deux députés !

Nous n'avons pas à chercher les lumieres & le zele, l'activité & l'honnêteté ; toutes ces qualités ſont attachées à une profeſſion *fondée ſur la probité ſur les qualités du cœur & ſur les talens.*

Mais *gardons-nous de donner à l'assemblée du Tiers*, *des représentans qui*, pouvant devenir ou électeurs ou députés aux états-généraux, *ne puissent être soupçonnés d'avoir oublié les intérêts de cet ordre* dont nous sommes tout-à-la-fois les membres & les premiers conseils, *ou soient capables de les délaisser par crainte ou par foiblesse.*

Nous n'aurions encore rien fait pour le souverain, pour la nation & pour nos concitoyens, si nous nous bornions à l'élection de nos députés.

Vous connoissez, Messieurs, les expressions de S. M. dans sa lettre du 2 du courant, elles ne sauroient être plus touchantes.

Il desire connoître les souhaits & les doléances de ses peuples; & qui mieux peut aspirer au bonheur de les satisfaire que ses Notaires, sans cesse témoins des inquiétudes & des peines de ses sujets?

Il veut apporter, *le plus promptement possible*, *un remede efficace aux maux de l'état*: indiquons lui en au-moins en partie les moyens. Heureux, *s'ils l'aidoient à surmonter toutes les difficultés où il se trouve.*

Si nous ne devons pas coopérer par nos foibles lumieres à ce bonheur inestimable, justifions du-moins au souverain & à la nation, que nous partageons vivement leurs sollicitudes, & qu'appellés par notre ministere *a maintenir la paix dans les famillles*, nous desirons le bonheur de la France & la prospérité générale du royaume.

Il convient, Messieurs, de donner des pouvoirs indéfinis aux députés. C'est le vœu de S. M., *pour ne pas arreter ou troubler le cours des délibérations.* Mais en même temps il est nécessaire

de manifester nos plaintes & nos doléances. Alors, loin de nous écarter du respect que nous inspirent les bontés paternelles du souverain, nous ne faisons qu'exécuter ses intentions, dont la France entiere connoît toute la pureté.

J'entrevois donc dans l'immensité d'articles qui doivent être traités à l'assemblée nationale, convoquée pour le bonheur de tous les français, divers objets essentiels, la plûpart ayant des abus & des vices qui nous sont particulierement connus.

Avant de vous parler de ceux-là, il est à propos de porter notre opinion sur la formation des Etats-Généraux & sur ceux de la province, à laquelle une bizarrerie nous attache pour des fortes contributions, sans avoir part à ses privileges, sur la maniere de répartir les impôts, & sur l'établissement d'une imposition qui produise l'effet salutaire dont le souverain & ses sujets ressentent le besoin.

Sur tous ces motifs, dont chacun connoit l'importance, je pense que l'assemblée ne doit avoir qu'un vœu unanime, que le même généralement manifesté dans le royaume, que celui que la nature, la justice & la raison justifient & demandent; en un mot, que le nombre des députés du Tiers sera fixé invariablement à un nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis, qui délibéreront par tête & non par ordre.

Qu'il soit déterminé, » de ramener les deux » premiers ordres à une égalité proportionnelle » dans les charges communes, royales & pro- » vinciales sans distinction de fonds, de personnes, » d'impôts & d'impositions.

» Et qu'il soit établi une imposition territoriale » en fruits & en nature, laquelle supprimant

» abſolument dans la Provence la taille, impôt
» deſtructeur, portera ſur tous les fonds indiſ-
» tinctement, nobles, écclétiaſtiques & roturiers,
» adoucira le ſort des propriétaires, DIMINUERA
» LA CONTRIBUTION DE NOTRE COMMUNAUTÉ,
» & coupera la racine à l'injuſte diſtinction qui
» a trop long-temps ſubſiſté entre les nobles,
» les gens d'égliſe & les roturiers : » en obſervant pour Marſeille, vu l'ingratitude de ſon ſol & la difficulté de ſa culture ; qu'elle a beſoin d'une juſte proportion entre les charges & les revenus ſouvent abſorbés par les frais d'exploitation, & jamais proportionnés à la valeur fonciere.

Les autres objets que je vous ai annoncés, portent ſur des intérêts non moins majeurs.

I. Le bien public rend néceſſaire la circulation continuelle du numéraire, ſur-tout dans une grande ville de commerce dont les habitans eſſuyent les viciſſitudes ou dont ils partagent les faveurs.

Ce contraſte excite des mutations & des emprunts journaliers. Mais combien de difficultés raiſonnables ne nous faiſons-nous pas pour les prêteurs & les acheteurs? Combien de prêts & de ventes empêche le défaut d'aſſurance de laquelle la Provence eſt ſeule privée ? En général on ne peut faire une acquiſition & en payer le prix ſans vivre pendant dix ans au moins dans la crainte d'une déclaration d'hypoteque. Les prêts ſimples, le plus ſouvent impraticables, ne ſont déterminés que par la confiance qu'inſpire l'opinion publique, ſouvent trompeuſe. Les diſpoſeurs tremblent, & le public ſouffre d'une mé-

fiance que les lumieres du Notaire ne ſauroient guérir.

Il ſeroit tems, Meſſieurs, qu'une ſi cruelle incertitude fut à ſon terme. Sa ceſſation peut ſeule produire la confiance univerſelle ; il eſt juſte que l'on puiſſe être aſſuré de la ſolidité d'un prêt, que l'on connoiſſe le rang de ſon hypotheque, & s'il n'en exiſte ni à Marſeille, ni dans aucune autre ville du royaume. Il eſt juſte enfin d'être certain ſi une acquiſition & la libération de ſa valeur peuvent s'effectuer ſans riſques.

Depuis long-tems la France jouit de ces précieux avantages & de la diſpoſition de l'édit des hypotheques qui en eſt la ſource. Marſeille où la même loi a été enrégiſtrée, pour laquelle on ne ſait trop pourquoi elle eſt reſtée ſans exécution & où, ainſi qu'en Provence, on la regarde en déſuétude, ne ſaurait la laiſſer dans un oubli plus long.

Faits par notre état pour connoître plus particulierement les inconvéniens qui en réſultent & l'utilité que nos concitoyens retireront de ſa vivification ; c'eſt ſur elle que nos députés doivent fixer les regards & l'attention de l'aſſemblée générale du Tiers, comme formant une de ſes plus ſérieuſes doléances.

II. Vous avez encore, Meſſieurs, les droits de contrôle, inſinuation & centieme denier, qui, par leur taux actuel & leurs différentes déſignations, en faiſant oublier le motif ou le prétexte de leur établiſſement, ne préſentent plus qu'une vexation, un impôt onéreux, ſans ceſſe en oppoſition avec

l'utilité des contrats & des obſtacles véritablement graves pour notre profeſſion.

Je ſuis bien éloigné de deſirer l'anéantiſſement de cette formalité, quoiqu'elle n'ait que des foibles avantages, & que ce ne ſoit pas ſur elle que repoſe la ſûreté publique, puiſque Marſeille n'en a pas connu l'exiſtence pendant les 1900 premieres années de notre établiſſement, & que la Capitale du Royaume en eſt encore affranchie. Mais pour l'intérêt de toute la France, nous devons aſpirer à une réduction majeure de cet impôt, & à le voir retourner au point où il fut porté en naiſſant. Cette réforme ſalutaire pour la Nation, en augmentant le commerce des immeubles que l'impôt reſerre, donnera un libre cours à la paſſation des contrats, détruira celle des conventions privées & des articles de mariage, ſouvent l'occaſion de la fraude, & preſque toujours la ſource d'une foule de procès & de conteſtations ruineuſes, que n'entraîne jamais un acte public à la rédaction duquel concourent les lumieres des Officiers, *qui forment le lien de la tranquillité civile.*

III. Vous avez auſſi, MM. les droits ſeigneuriaux, qui *ſont une ſource de litiges, d'embarras & de géne dans les ventes.* L'extinction de ces redevances contraires à la liberté & à la nature, a été plus que d'une fois prononcée. On en voit des exemples dans les Édits & Déclarations d'Henry II, des mois de Mai & Février 1553, & dans ceux de Louis XIV, des mois de Mars & Septembre 1693.

Par ces deux dernieres Loix, le Souverain

» ordonna l'affranchiſſement de ſes directes & » DE CELLES DES SEIGNEURS PARTICULIERS, » & décharge les propriétaires du paiement des » droits aux mutations, en payant au Roi par » leſdits propriétaires la même ſomme qui ſeroit » payée en cas de mutation; ſauf à Sa Majeſté » à pourvoir inceſſamment à l'indemnité des ſei- » gneurs, ſur les états de produit deſdits droits » qu'ils fourniroient.

Les avantages réſultans de l'extinction de pareilles redevances dues en partie à l'uſurpation, ſeroient inappréciables.

Le vaſſal ou emphytéote vendroit librement ſa propriété, il en retireroit la légitime valeur & prétendroit à une augmentation que le concours des acheteurs procure, & dont le retrait féodal ſouvent le prive.

Le cultivateur ne craindroit plus ces vexations & humiliations féodales, qui l'obligent, ou par dégoût ou par l'impuiſſance, à laquelle le réduit l'avidité ſeigneuriale à négliger ſon champ, ou à l'abandonner.

Les propriétaires ne ſeroient plus gênés dans les bâtiſſes qui ſont la reſſonrce d'une foule d'articles & de conſommateurs utiles.

On n'auroit plus à payer un droit de mutation, non ſeulement ſur la valeur du fonds ſorti des mains du ſeigneur, mais encore ſur les plantations qui ne ſauroient être trop favoriſées, & ſur le prix d'un édifice qui n'a rien coûté aux poſſeſſeurs de ces droits abuſifs & préjudiciables.

Cette extinction produiroit encore ce précieux avantage, qu'au moment où la Nation eſpere de n'avoir qu'une loi, tous les biens du royaume

ſeroient libres, & les ſujets ne connoîtroient plus d'autres ſeigneurs que leur Roi.

Elle feroit ceſſer cette ridicule diſtinction que l'on fait en Provence entre le noble poſſédant-fief & le noble qui n'en poſſede point.

Elle tariroit la ſource d'une infinité de procès que l'avidité fait naître, & dont l'humanité gémit.

Elle rapprocheroit enfin des hommes, que diviſent la diverſité d'intérêts & l'inégalité des titres.

Ces directes & ces redevances, devenues uſuraires & inſupportables, ne ſauroient prétendre davantage aux ménagemens & à la protection dont elles ont joui juſqu'à ce jour. *Par la nature, tout eſt libre; par la loi, tout eſt préſumé tel.* Un Juriſconſulte a dit avant moi : » qu'il ſeroit à » deſirer qu'on pouſſât plus loin les conſéquences » qui dérivent de ces principes, & qu'une liberté » abſolue rendît au commerce des hommes, cette » aménité douce & cette ſage indépendance, qui » font le lien & le charme de la ſociété. »

Quelle circonſtance plus heureuſe pour former un pareil vœu & pour en attendre l'accompliſſement!

L'extinction dont je parle, Meſſieurs, eſt preſſante & indiſpenſable; mais en la déterminant, il eſt juſte que les ſeigneurs en retirent une indemnité proportionnée, & due en général à la bonne foi de leur poſſeſſion perſonnelle.

Cette indemnité eſt tracée dans l'Edit de Septembre 1693. Elle doit être relative *aux états de produit qu'ils fourniront deſdits droits*; c'eſt-à-dire, qu'une directe qui auroit produit dans vingt ans vingt mille livres, ſeroit affranchie par le ſouverain moyennant cette ſomme, & elle repréſenteroit au ſeigneur dépouillé pour la cauſe

publique, un revenu fixe & certain, au lieu qu'il n'eût pour lui, la directe exiſtante, qu'un revenu aléatoire.

Je voudrois qu'on bonifiât aux ſeigneurs féodaux le capital de vingt-cinq années de produit : leur indemnité doit avoir une regle & une meſure différente, qui ſoient proportionnées au prix de la valeur fonciere de leurs droits & redevances portées en Provence à trois pour cent de leur produit.

Après une indemnité ainſi combinée, à laquelle il paroît convenable que chaque Communauté pourvoye, ou par emprunts ou par rentes conſtituées, au profit des ſeigneurs, la Nation ne peut attendre aucune réſiſtance raiſonnable & légitime. Toutes les conſidérations particulieres céderont ſans doute au bien général dans ce grand jour, où les Seigneurs ſe dépouillant de leur intérêt perſonnel, acquerront des droits précieux à l'immortelle reconnoiſſance de la Nation, par une abdication honorable & généreuſe de leurs droits & redevances, & par leur concours à la formation d'une loi qui en prononcera à jamais la prohibition.

Les ſujets ainſi dégagés des fers de la féodalité, doivent eux-même acheter le prix de leur liberté. Ce n'eſt pas ici un engagement purement national. L'affranchiſſement propoſé, quoique portant ſur la généralité, n'eſt tout au plus que l'objet d'une obligation particuliere. En Provence & à Marſeille, comme vous ſavez, il exiſte des biens en franc-aleu. Il ne ſeroit donc pas juſte de faire contribuer ceux qui les poſſedent, au rachat d'une ſervitude qui ne frappe point ſur leur propriété, & par conſéquent que la nation en corps en fît le ſacrifice.

Dans l'Edit de Septembre 1693, le Roi avoit fixé le prix de chaque affranchiſſement à un ſeul lods. On ne ſauroit propoſer une taxe plus raiſonnable ; car vous ſavez, Meſſieurs, dans la pratique de notre profeſſion, que ces extinctions, lorſqu'elles ſont volontaires, s'obtiennent moyenant deux fois la ſomme qui ſe paye en cas de mutation, & lorſque les droits ſeigneuriaux n'ont pas été déſignés à l'acquéreur du fonds, que le *quanti minoris* qu'il a à prétendre envers ſon vendeur a été conſtamment réglé à deux lods. Un ſeul de ces droits ſeroit donc une faveur pour les emphytéotes, & produiroit en même-temps au Gouvernement, outre l'indemnité des ſeigneurs & un revenu repréſentatif du produit annuel des droits de contrôle, inſinuation & centieme denier, dont j'ai juſtifié la réduction, une ſomme importante qui aideroit le ſouverain à atteindre SANS IMPOTS le rétabliſſement de ſes finances.

En effet, Meſſieurs, une directe dont le revenu année commune s'éleve à mille livres, & qui coûteroit par conſéquent vingt mille livres, préſente ſur le pied d'un lods au moins un capital de ſoixante mille livres. J'en ai l'expérience dans l'évaluation que j'ai faite moi-même de certaines de ces redevances, & dans le prix de l'aliénation de quelques autres qui ont paſſé ſous mes yeux ; & je n'avance rien, Meſſieurs, que je ne me flatte de démontrer dont vous ne ſoyez bien convaincu, & que la pratique ne puiſſe bien juſtifier.

Dans le cas d'un affranchiſſement auſſi deſiré qu'inappréciable, il conviendroit encore que la loi qui le prononceroit, forçât tous les redevables envers chacune de leur municipalité, à s'en

libérer en comptant, ou, pour leur facilité, en obligations payables à jour ou lors des ventes arrivant avant l'échéance, avec intérêts jusques alors au 5 pour cent, francs de toute retenue & privilégiées à tous créanciers; car, Messieurs, malgré l'avantage qui éclate d'une telle extinction, il seroit encore à craindre qu'elle ne fut générale, qu'elle restât inpoursuivie comme dans les premiers tems où elle fut autorisée, parce que *le bien est difficile à faire.*

Après vous avoir entretenu des objets qui intéressent la Nation, & avoir rempli ma tâche, comme sujet autant que mes foibles lumieres & la précipitation des convocations ont pu me le permettre, je dois encore m'acquitter de mon devoir de citoyen.

Notre ville a eu de tous les tems le droit de députer directement à ces mémorables assemblées. Nos doléances doivent donc porter sur le maintien de ce privilege & de cette prérogative distinguée & honorable.

Que dorénavant en pareils cas les habitans s'assembleront par corporations & auront droit d'envoyer à l'assemblée générale le nombre des députés, fixé par les articles 26 & 27 du Réglement du 14 Janvier, par la nouvelle Ordonnance de M. le Lieutenant, & par l'article 11 du Réglement du 2 de ce mois.

Et que le nombre des électeurs du Tiers sera égal à ceux des deux autres Ordres réunis qui délibéreront par têtes & non par ordres.

Enfin, Messieurs, vous êtes tous témoins des cris du Peuple sur la cherté du pain & de la viande. Rien n'est mieux fait pour exciter la

follicitude & l'attention du Monarque qui veut le bonheur de tous fes fujets. Toutes les vues & les follicitations doivent fe diriger vers le fuccès d'une fi jufte réclamation.

Il doit être pris des méfures convenables pour procurer à notre Communauté la fourniture de la viande au même taux des Villes voifines.

Les facrifices faits & déterminés jufques à ce jour au profit des Fermiers toujours infatiables, doivent être reduits.

Il convient de nous affurer de la bonne qualité de la viande fur laquelle les habitans élevent fans ceffe des plaintes inutiles ; & qu'il foit ftatué qu'il ne poura être égorgé aucuns Bœufs ni Moutons qu'ils n'aient été agréés par des Commiffaires pris & choifis parmi les Citoyens opulents d'une bonne renommée & par conféquent incorruptibles.

Les impôts abonnés, le prix des charges réunies ne doivent plus porter fur la confommation, & par conféquent fur le malheureux manouvrier & journalier qui n'en profite point, mais fur les immeubles & individuellement par tous les Citoyens que l'abonnement & la réunion intéreffent feuls.

C'eft dans ces réformes & dans ces précautions auxquelles il eft facile de parvenir, que l'Etat & la Ville en particulier pourront reffentir *les effets falutaires* que le Souverain nous fait efperer de *l'Affemblée notable* qu'il a fixée au 27 Avril prochain.

Tel eft, Meffieurs & chers Confreres, le tribut que j'ai cru devoir à la Patrie. Je me repofe fur vos lumieres & vos follicitudes pour rendre,

avec plus d'énergie, les réformations que la Nation & la Cité ont besoin d'obtenir.

Animons - nous tous d'un ſaint zele pour la cauſe publique à laquelle nous tenons encore de plus près que les autres Corporations, & empreſſons - nous de répondre aux deſirs & à la confiance du Souverain.

Je requiers qu'il me ſoit concédé acte du dire ci-deſſus, & qu'il demeure joint & annexé à votre délibération.

Signé * * *